



RÈGLEMENT SUR LES CONSEILS ÉTUDIANTS DE CERTIFICAT [97-01]

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ DE
L'ÉDUCATION PERMANENTE

Adopté au 7e congrès biennal

Le 20 novembre 1997

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

- Définitions:* 1. Dans ce Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:
- «*Conseil étudiant*»; a) «Conseil étudiant» – Conseil étudiant composé des étudiants et des diplômés d'un certificat donné:
- Membre;* b) «Membre» Les étudiants et diplômés d'un certificat donné qui s'inscrivent comme tel au registre du Conseil étudiant du certificat;
- «*Code L'espérance*» c) «Code L'espérance» – L'ESPÉRANCE, Michel et al. Guide de procédure des assemblées délibérantes, Université de Montréal, 1980, 3e édition, 53 page;
- «*jours francs*» d) «jours francs» – tous les jours d'une année, à l'exception des jours fériés ainsi que les jours de la fin de semaine. Dans un terme, tous les jours de ce terme inclusivement, sauf le premier.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Mise sur pied* 2. Des membres de l'AGEEFEP, inscrits dans un programme de certificat, peuvent demander au Conseil de direction de mettre sur pied un Conseil étudiant.
- Exclusivité* Il ne peut y avoir qu'un seul Conseil des étudiants et des diplômés par programme de certificat.
- Fonctions* 3. Un conseil étudiant a pour mandat de favoriser auprès de ses membres la prise en charge de leur formation académique et de

promouvoir le développement de leur expérience professionnelle.

Plus spécifiquement, il a pour fonctions:

a) d'organiser et de coordonner les activités et les campagnes qu'il juge utile de mettre sur pied dans le cadre de ses objectifs;

b) de constituer tout groupe de travail afin de permettre aux étudiants et aux diplômés du certificat de discuter des politiques touchant des problèmes spécifiques à leur programme et à leur profession;

c) d'organiser des séances de travail et des colloques sur des questions se rattachant directement à son mandat;

d) en coordination avec la vice-présidence aux affaires académiques de l'AGEEFEP, et conformément à l'article 58 des Règlements généraux de l'AGEEFEP, d'assurer la représentativité de ses membres auprès du Conseil de programme de la Faculté de l'éducation permanente;

e) d'adopter ses propres règles de régie interne. Celles-ci doivent être conformes à tout règlement de l'AGEEFEP et peuvent, entre autres, établir la composition du Comité exécutif du Conseil étudiant ainsi que les fonctions de chacun de ses membres;

f) de favoriser le développement de liens entre les membres de son Conseil par l'organisation d'activités à caractère social, culturel ou sportif;

g) d'agir comme représentant de l'AGEEFEP dans les questions relevant de ses fonctions.

Obligations

4. Le Conseil étudiant est tenu de faire parvenir au secrétaire général de l'AGEEFEP:

a) toutes ses données comptables, au plus tard le 30 août;

b) et le procès verbal de chaque réunion, au plus tard vingt (20) jours francs après sa tenue.

De plus, un Conseil étudiant ne peut conclure valablement un contrat, ou toute autre forme d'engagement au nom de l'AGEEFEP, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du Comité exécutif de l'AGEEFEP.

Communication

5. Les communications entre les Conseils étudiants et l'AGEEFEP se font par l'entremise d'un membre du Comité exécutif de l'AGEEFEP.

Composition

6. Le Conseil étudiant est composé:

- a) des diplômés et des étudiants inscrits au programme de certificat concerné;
- b) et des membres du Comité exécutif du Conseil étudiant.

Réunion ordinaire

7. Le Conseil étudiant se réunit obligatoirement au plus tard quarante (40) jours francs après la tenue d'un Congrès biennal de l'AGEEFEP afin de procéder à l'élection des membres du Comité exécutif du Conseil étudiant.

Convocation

Le secrétaire du Conseil étudiant, ou à défaut tout membre de son Comité exécutif, convoque le Conseil étudiant en réunion ordinaire.

Avis de convocation

8. Un avis de convocation à une réunion du Conseil étudiant doit être affiché dans les lieux habituels d'enseignement des membres du Conseil étudiant et au secrétariat de l'AGEEFEP au moins dix (10) jours francs avant la tenue d'une réunion.

Renonciation

Un membre du Conseil étudiant peut renoncer par écrit à l'avis de

convocation à une réunion, et sa seule présence équivaut à une renonciation, à moins qu'il n'y assiste expressément pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité des membres présents.

Quorum

9. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du Conseil étudiant est constitué des membres présents

Vote

10. Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de dispositions contraires. En cas d'égalité des votes, le président du Comité exécutif du Conseil étudiant possède un vote prépondérant. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Seuls les membres du Conseil étudiant et les membres du Comité exécutif du Conseil étudiant ont droit de participer, de proposer et de voter lors d'une réunion du Conseil étudiant.

Élection

11. Les membres du Comité exécutif du Conseil étudiant sont élus par et parmi les membres du Conseil étudiant, lors d'une réunion d'une réunion du Conseil étudiant convoquée spécifiquement à cette fin, au plus tard quarante (40) jours francs après la tenue d'un Congrès biennal.

Composition

Le Comité exécutif du Conseil étudiant est composé d'au moins trois membres, dont un président-e et un secrétaire et est majoritairement composé d'étudiants actifs.

Mandat

Le mandat d'un membre du Comité exécutif du Conseil étudiant s'étend de son élection jusqu'à la prochaine réunion d'élections du Conseil étudiant.

Règles de procédure

Le déroulement de leur élection se fait conformément au Code L'Espérance.

Quorum

12. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du Comité exécutif du Conseil étudiant est de la moitié plus un de ses membres.

Présidence du Conseil

13. Le président du Conseil exécutif du Conseil étudiant préside toute réunion du Conseil étudiant.

Président suppléant

Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si le Conseil y consent.

Secrétaire du Conseil

14. Le secrétaire du Conseil exécutif du Conseil étudiant agit à titre de secrétaire de toute réunion du Conseil étudiant.

Secrétaire suppléant

Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si le Conseil y consent.

Règles de procédures

15. Le déroulement d'une réunion du Conseil étudiant se fait conformément au Code L'espérance.